

BVGer D-6607/2014 vom 24. Februar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6607_2014

FR: TAF D-6607/2014 du 24 février 2015

IT: TAF D-6607/2014 del 24 febbraio 2015

Regeste

Visa à validité territoriale limitée (VTL)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée prononcées par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue alors définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF, applicable par renvoi de l'art. 112 al. 1 LEtr).

E. 1.3

Les requérants ont pris part à la procédure d'opposition devant l'autorité inférieure, sont spécialement atteints par la décision attaquée et ont un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, conformément à l'art. 48 al. 1 PA ; ils ont donc qualité pour recourir (cf. aussi ATAF 2014/1 consid. 1.3).

E. 1.4

Le recours, présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, est recevable.

E. 2.1

A titre liminaire, le Tribunal note que les requérants ne contestent pas la décision du SEM en ce qu'elle refuse l'octroi de visa Schengen C uniforme pour les intéressés, de telle sorte que, sur ces points, la décision querrellée est entrée en force de chose décidée.

E. 2.2

Le Tribunal limitera donc son examen aux conditions d'octroi d'un visa à validité territoriale limitée pour des motifs humanitaires et à la question de leur respect dans le cas d'espèce.

E. 2.3

En effet, si les conditions pour l'octroi d'un visa uniforme pour l'espace Schengen ne sont pas remplies, un Etat membre peut, à titre exceptionnel, délivrer un visa à validité territoriale limitée, notamment pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (cf. art. 2 al. 4 et art. 12 al. 4 OEUV, art. 25 par. 1 let. a du

code des visas et art. 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen).

E. 2.4

L'abrogation, le 29 septembre 2012, de l'ancien art. 20 LAsi, qui autorisait le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, a amené le Conseil fédéral à édicter l'art. 2 al. 4 OEVS susmentionné, entré en vigueur le 1er octobre 2012. Cette disposition permet ainsi d'octroyer un visa d'entrée pour raisons humanitaires, en dérogation aux conditions générales prévues dans le droit Schengen concernant la délivrance de visas.

E. 2.5

Le visa humanitaire peut être délivré si, dans un cas d'espèce, il y a lieu d'estimer que la vie ou l'intégrité physique d'une personne sont directement, sérieusement et concrètement menacées dans son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé doit se trouver dans une situation de détresse particulière qui rend indispensable l'intervention des autorités, d'où la nécessité de lui accorder un visa d'entrée en Suisse. Tel peut être le cas, par exemple, dans les situations de conflit armé particulièrement aiguës ou pour échapper à une menace personnelle, réelle et imminente. Il est alors impératif d'examiner attentivement les spécificités de la demande de visa. Si l'intéressé se trouve déjà dans un Etat tiers, on peut considérer en règle générale qu'il n'est plus menacé (cf. Message du Conseil fédéral du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile, FF 2010 4035, spéc. 4048, 4052 et 4070 s. ; cf. aussi ch. 2 de la directive de l'ODM du 25 février 2014 concernant les demandes de visa pour motifs humanitaires).

E. 2.6

La procédure d'octroi de visa humanitaire telle que décrite dans la directive précitée ne prévoit pas, contrairement à l'ancienne procédure de demande d'asile à l'étranger, une audition de l'intéressé. Selon le ch. 3.1 de la directive, la représentation ne procède pas à des clarifications approfondies; une première appréciation du cas suffit. Elle ne procède pas non plus à une audition en matière d'asile. Le demandeur est tenu de collaborer à la constatation des faits (cf. ch. 3.1 de la directive du 25 février 2014).

E. 2.7

Saisi sur opposition, l'ODM examine si les motifs invoqués par le demandeur sont des motifs humanitaires au sens du ch. 2 de la directive; l'inobservation d'autres conditions d'entrée, telles que la présentation d'un document de voyage valide ou la preuve de l'existence de moyens financiers suffisants, est sans incidence (cf. ch. 3.1 et 3.2 de la directive du 25 février 2014).

E. 3.1

En l'espèce, C._____, son époux D._____, et leurs trois enfants ont quitté leur pays d'origine et séjournent depuis plus de six mois dans un Etat tiers, la Turquie. Ils ne sont ainsi plus exposés, au vu du dossier, à un risque de préjudice concret et imminent au sens de la directive précitée.

E. 3.2

S'agissant de leur situation en Turquie, les recourants ont indiqué qu'elle leur était particulièrement pénible en raison de leur méconnaissance de la langue turque et de leurs faibles ressources financières. En outre, étant d'origine kurde, ils se verraient refuser l'accès à des soins médicaux.

E. 3.3

A l'instar du SEM, le Tribunal retient cependant que les éléments invoqués par les recourants ne font pas ressortir de manière claire l'existence de risques pressants, concrets et sérieux contre la vie ou l'intégrité physique de C._____ et des membres de sa famille en Turquie. En effet, de très nombreux ressortissants syriens ont trouvé refuge dans ce pays, où des camps de réfugiés ont par ailleurs été aménagés récemment. De plus, il n'existe en principe pas en Turquie de danger concret de rapatriement forcé des réfugiés syriens vers leur pays d'origine (cf. arrêt du Tribunal D-2593/2014 du 22 juillet 2014 consid. 6.1).

E. 3.4

En ce qui concerne plus particulièrement l'enfant F._____, les recourants font valoir qu'elle serait gravement malade et qu'aucun diagnostic n'aurait pu être posé jusqu'à présent, faute d'accès aux soins de santé requis en Turquie. A cet égard, force est toutefois de constater que le seul certificat médical versé au dossier a été établi par un médecin de l'hôpital national de (...) à (...) en Syrie le 20 mai 2014, puis confirmé par le responsable dudit hôpital le 6 septembre 2014, à savoir à une date à laquelle les intéressés avaient déjà quitté leur pays depuis plusieurs mois. Ce moyen de preuve n'est dès lors pas de nature à démontrer qu'ils ne pourraient pas obtenir un suivi médical de leur enfant F._____ en Turquie. Cela étant, si ce document ne pose pas de diagnostic précis concernant l'affection dont souffre leur enfant, recommandant d'ultérieures investigations pour ce faire, il ne fait pas mention ni de la gravité des maux dont est atteinte cette dernière ni des éventuels traitements déjà suivis ou dont elle aurait encore besoin. Par ailleurs, l'allégué selon lequel les intéressés n'auraient pas accès en Turquie à des soins médicaux en raison de leur origine kurde tombe à faux, dans la mesure où dans leur écrit du 8 décembre 2014, les recourants ont admis que leur fille F._____ avait pu y consulter un médecin. Quant au fait que celui-ci, à l'instar de son homologue syrien, n'avait non plus pu poser un diagnostic complet des affections dont souffre cette enfant, cela ne signifie pas pour autant qu'un suivi médical ne peut pas être assuré dans ce pays. En effet, le Tribunal note que la Turquie dispose d'un système de santé efficace et accessible, en particulier dans les grandes villes comme Istanbul. Il incombe dès lors aux intéressés, si cela n'est pas déjà fait, de se faire enregistrer en tant que réfugiés en Turquie et d'obtenir sur cette base l'accès aux soins nécessaires à leur enfant, au besoin en s'adressant aux organisations d'aide humanitaire actives sur place.

E. 3.5

Cela étant, l'offre de preuves contenue dans le complément au recours du 8 décembre 2014, évoquant la prochaine production de l'original du certificat médical déjà versé au dossier ainsi qu'un nouveau certificat médical confirmant que l'accès aux appareils nécessaires au diagnostic de l'affection touchant l'enfant F._____ n'est pas possible en Turquie, doit être écartée, dès lors que ces documents ne viendront pas modifier les considérants ci-dessus.

E. 3.6

A cet égard, le Tribunal souligne encore qu'en matière de visas humanitaires, il ne revient pas à l'autorité de procéder à des clarifications approfondies et que le demandeur est tenu de collaborer à la constatation des faits (cf. ci-dessus, consid. 3.5).

E. 3.7

Ainsi au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que la vie ou l'intégrité physique des intéressés seraient directement, sérieusement et concrètement menacées en Turquie.

E. 4

Dans ces conditions, c'est donc à juste titre que le SEM a considéré que les intéressés ne se trouvaient pas dans une situation de danger imminent justifiant l'octroi d'un visa humanitaire. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 5

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS. 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.